

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
ingénieurs, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

Sous-direction des études
de gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

DGRH C1-3
N° 2015-00 152

Affaire suivie par
Annick DEBORDEAUX
Marie-Laure
MARTINEAU-GISOTTI

Téléphone
01 55 55 35 80
01 55 55 42 73

Courriel
annick.debordeaux
@education.gouv.fr
marie-laure.martineau
@education.gouv.fr

Télécopie
01 55 55 19 10

72 rue Regnault
75243 PARIS CEDEX 13

Paris le 06 JUIL. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et des moyens



Objet : Temps syndical attaché aux fonctions de membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Réf. : Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

PJ : 2

De récentes dispositions réglementaires¹ ont modifié l'architecture et fixé le nombre des autorisations d'absence dont bénéficient les représentants du personnel, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La présente note a pour objet de vous présenter un récapitulatif des autorisations d'absences dont bénéficient les membres des CHSCT pour l'exercice de leurs différentes missions et de préciser leurs modalités de mise en œuvre.

I. Les autorisations d'absences dont bénéficient les membres des CHSCT pour l'exercice de leurs différentes missions

Ces autorisations d'absences relèvent de deux textes :

1. Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Aux termes de l'article 15 de ce décret, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux membres des CHSCT pour leur participation aux réunions des CHSCT et les réunions de travail convoquées par l'administration dans le cadre des travaux du CHSCT. Ces ASA comprennent également les délais

¹ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment ses articles 75 et 75-1. Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

de route ainsi que le temps de préparation et de réalisation du compte rendu des travaux.

Ces ASA sont octroyées au vu de la convocation qui leur est adressée ou sur présentation du document les informant de la réunion :

- aux membres titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- aux membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire ;
- aux membres suppléants qui désirent assister à la réunion (sans voix délibérative) ;
- aux experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité (article 70 du décret n°82-453).

2. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

a. Aux termes de l'article 75 de ce décret, des autorisations d'absence sont accordées aux membres des CHSCT faisant partie de la délégation réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 du décret précité et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7 de ce même décret.

Des autorisations d'absence sont également accordées aux membres des CHSCT, au titre de l'article 75 du décret précité, pour les temps de trajet nécessaires aux visites réalisées dans le cadre de l'article 52.

b. Aux termes de l'article 75-1 de ce décret, les membres titulaires et les membres suppléants des CHSCT bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence pour l'exercice de leurs missions.

Ces autorisations concernent des absences contingentées et qui peuvent être programmées. A ce titre elles permettent notamment la réalisation de visites de sites visées à l'article 52 du décret n°82-453 et la réalisation des missions autres que celles mentionnées plus haut.

J'ajoute, à titre de rappel, qu'aux termes de l'article 8 de ce même décret, « les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (...) bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat renouvelée à chaque mandat. »

Un tableau récapitulatif de ces différentes catégories d'autorisations d'absence se trouve en annexe 1.

II. Modalités de mise en œuvre des moyens prévus à l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982

Ces modalités doivent tenir compte à la fois des nécessités du service, dans le respect desquelles sont accordées les autorisations d'absence de l'article 75-1 du décret n°82-453, et de l'intérêt que constitue l'enrichissement du dialogue social sur les questions relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux conditions de travail.

C'est dans ce double objectif que vous êtes invités à adapter, si besoin, les éléments de cadrage ci-après. Vous veillerez à ce que leur mise en œuvre comme leur adaptation fassent l'objet d'un échange avec les organisations syndicales.

1. Possibilité de conversion en heures du contingent annuel d'autorisations d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CHSCT, bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours. Ce contingent est proportionnel aux effectifs couverts par ces instances et aux compétences des représentants du personnel. Il est déterminé par un arrêté du 27 octobre 2014 que vous trouverez en annexe 2 et auquel vous voudrez bien vous référer pour déterminer le contingent à attribuer aux membres et aux secrétaires des CHSCT de votre académie.

Pour notre département ministériel, le contingent est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Ce contingent d'autorisations d'absence est utilisé par tranche d'une demi-journée minimum. Cependant, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des CHSCT, une conversion en heures de ce contingent peut être effectuée. Chaque recteur d'académie peut opter, après avoir échangé avec les représentants des personnels, pour une conversion horaire sur la base d'une journée de 7 heures et d'une année de 36 semaines de service pour les enseignants et 46 semaines pour les non enseignants. Le calcul réalisé pour les médecins, les infirmiers, les assistantes sociales mais également les GPE, les COP et les personnels de direction se fera sur la base de 46 semaines.

A titre d'exemple :

Un enseignant (tous corps confondus) bénéficiant de 12 jours par an, disposera de 2,3 heures par semaine (84 heures (12*7)/ 36 semaines).

Un administratif bénéficiant de 12 jours par an, disposera de 1,8 heure par semaine (84 heures/46 semaines).

2. Modalités d'allocation du contingent annuel d'autorisations d'absence

Les autorisations d'absence sont allouées à chaque représentant du personnel titulaire et suppléant.

Ces autorisations d'absence sont contingentées. Elles peuvent ainsi être allouées totalement ou en partie sous la forme de décharges, en accord avec les représentants du personnel concernés.

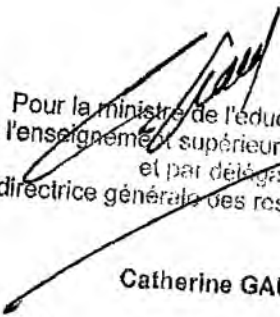
Dans l'hypothèse où il est alloué sous forme de décharges, le contingent annuel peut être le cas échéant globalisé par organisation syndicale représentée au sein d'un même CHSCT. Un transfert de moyens peut dans ce cas intervenir entre organisations syndicales, d'un commun accord entre elles.

D'une façon générale, afin de concilier la gestion des autorisations d'absence avec le bon fonctionnement des services, l'emploi du contingent peut être défini de manière prévisionnelle conjointement par le chef de service et les membres des CHSCT sur la base notamment du programme annuel des visites de site qui a vocation à être arrêté par chaque CHSCT en début d'année scolaire.

3. Transfert d'autorisation d'absence au profit d'un représentant du personnel ayant épuisé son contingent

L'article 75-1 du décret n°82-453 prévoit la possibilité, pour chaque représentant du personnel d'un CHSCT, de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre représentant du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année. Un arrêté ministériel déterminera les modalités d'application de ce dispositif de transfert de crédit. Cet arrêté est actuellement en préparation.

Je vous remercie de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions pour la rentrée scolaire 2015-2016.



Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Annexe 1 – Récapitulatif des autorisations d'absence dont bénéficient les membres des CHSCT

| | Références | Type d'ASA | Durée | Modalités | Programmation |
|--|---|-------------------|--|---|---------------|
| Reunions de instance | Article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié ¹ | Non contingentées | Temps de la reunion doublée (pour le CR) + temps de trajet | Justificatif nécessaire | |
| Enquêtes | Art 75 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ² | Non contingentées | Temps de l'enquête | Justificatif nécessaire | |
| Recherche de mesures préventives en cas d'urgence | Art 75 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié | Non contingentées | Temps nécessaire | Justificatif nécessaire | |
| Temps de trajet pour les visites | Art 75-1 décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié | Non contingentées | Temps nécessaire en heures | Justificatif nécessaire | |
| Visites de site | Art 75-1 décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié | Contingent annuel | Une demi-journée minimum | Pas de justificatifs sauf si remboursement de frais de mission. | Oui |
| Autres missions de membres de CHSCT (participation à des groupes de travail réunis à la demande des organisations syndicales, à des groupes de travail animés par le secrétaire du CHSCT sur des thématiques SST, ...) | Art 75-1 décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié | Contingent annuel | Se référer à la note. | Pas de justificatif | Oui |

¹ décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

² décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

NOR : RFFF1423278A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est institué un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce contingent est arrêté comme suit :

1° Pour les membres titulaires et suppléants :

- a) Deux jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Trois jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Onze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Douze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

2° Pour les secrétaires :

- a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Douze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Quatorze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Quinze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant

un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel d'autorisations d'absence est fixé comme suit :

1° Pour les membres titulaires et suppléants :

- a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix-huit jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Dix-neuf jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

2° Pour les secrétaires :

- a) Trois jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
- b) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
- c) Onze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- d) Vingt-deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Vingt-quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt-cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

La liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrant dans ce cadre est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. – Pour les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels, le contingent annuel d'autorisations d'absence est :

1° De vingt jours par an pour les membres titulaires et suppléants ;

2° De vingt-cinq jours par an pour les secrétaires.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2014.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
MARYLISE LEBRANCHU*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*